



CHÊNE-BOUGERIES

Directive relative à l'octroi de subventions dans le cadre du projet « + 1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries »

1) Cadre général

Un crédit d'investissement a été voté par le Conseil municipal afin d'augmenter et pérenniser, sur une première période de dix ans, la surface de la canopée (couverture arborée) de la commune de Chêne-Bougeries. Cette mesure ambitieuse de favoriser la biodiversité et limiter les îlots de chaleur urbains. Dans ce cadre, l'administration peut octroyer une subvention pour favoriser la plantation d'arbres sur la commune.

2) Objet de la subvention

- La subvention communale peut couvrir les coûts suivants :
- Fournitures des arbres hors livraison ;
- Plantation et fournitures nécessaires ;
- Contrat d'entretien de trois ans incluant :
 - un arrosage adapté en fonction des conditions pédoclimatiques
 - soin des arbres (taille) ;
 - contrôle du tuteurage ;
 - réfection de la cuvette d'arrosage, apport d'engrais organique et mulch.

L'entretien des plantations peut être réalisé par les propriétaires eux-mêmes. Dans ce cas, la reprise des végétaux n'est pas garantie.

Les plantations compensatoires à des abattages au sens du Règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA) ou les plantations des haies¹ ne peuvent faire l'objet des présentes subventions.

3) Conditions d'octroi

- Tout propriétaire d'une parcelle à Chêne-Bougeries (personne physique ou morale) peut bénéficier d'une subvention afin d'y réaliser un projet de plantation d'un ou plusieurs arbres ;
- Les plantations déjà réalisées ne peuvent être subventionnées rétroactivement ;
- Plusieurs demandes peuvent être réalisées par propriétaire pour autant que le montant total des demandes n'atteignent pas le montant total de la subvention fixé à 15'000CHF.

¹ Les haies peuvent faire l'objet de subvention cantonales. Infos sur <https://www.1001sitesnatureenville.ch/>

Est considéré comme projet de plantation, toute plantation d'arbre isolé et création, complément ou prolongement de cordon boisé.

Est considéré comme « arbre », tout « *végétal vivace, ligneux, atteignant au moins 6 m de hauteur à l'âge adulte et maintenu en forme libre*. L'arbre peut être composé de plusieurs troncs. Les plantes envahissantes sont proscrites².

Est considéré comme cordon boisé, un ensemble végétal dense et constitué d'arbustes et d'arbres.

Pour les arbres fruitiers, seuls les arbres hautes-tiges, couronnés à 1.80m et mi-tiges couronnés à 1.20m sont acceptés.

L'arbre doit :

- Provenir d'une **pépinière locale** ;
- Être planté en pleine terre, dans les règles de l'art **par une entreprise membre de *Jardin Suisse Genève***, l'association patronale genevoise qui regroupe les principales entreprises genevoises de paysagisme ;
- Être entretenu de manière à assurer la bonne reprise du végétal ;
- Être planté de manière à fournir au végétal un espace de développement suffisant ;
- Être planté de manière à respecter les distances de plantations par rapport aux limites de propriétés, art 129 LaCC ;
- Les arbres formés en tige présentent à la plantation une circonférence de 25/30 cm maximum à 1 mètre du sol. Pour les autres formes (buisson, cépée), les hauteurs à la plantation sont limitées à 300/350cm, ceci dans le but de favoriser la bonne reprise des végétaux.

Les propriétaires s'engagent à :

- Collaborer avec le service du Territoire, de la Biodiversité et de la Mobilité, pour transmettre les documents et les informations nécessaires à l'octroi de la subvention et au suivi des plantations réalisées ;
- Remplacer à leurs frais, les arbres qui n'ont pas repris dans les trois années suivant la plantation ;
- **Ne pas utiliser de produits phytosanitaires de synthèse** ;
- En cas de changement de propriétaires, informer les nouveaux propriétaires des engagements pris dans le cadre du programme +1000 arbres.

² La liste noire des espèces envahissantes se trouve dans le lien ci-dessous : www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/neophytes_divers/Liste%20Noire_Watch%20List_2014_v2020_05_18.pdf



4) Montant de la subvention

Le montant de la subvention couvre jusqu'à 100% des coûts décrits au point 2. Le total de la subvention ne peut dépasser CHF 15'000.- par propriétaire.

5) Marche à suivre

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

1. Le/la propriétaire prend connaissance de la directive « +1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries » en vigueur et y souscrit.
2. Le/la propriétaire remplit le formulaire ***Demande de subvention - Programme « +1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries »***, disponible en ligne³ ou au guichet de la Mairie. Il/elle transmet à l'administration communale le dossier complet (la demande de subvention et ses annexes).

Annexes requises :

- liste des arbres projetés ;
 - plan du jardin annoté clairement avec le(s) arbre(s) projeté(s), par ex : capture Google Maps ;
 - devis nécessaires d'une pépinière et/ou entreprise de paysagisme, comprenant la fourniture des arbres et le détail de la prestation de l'entretien⁴ ;
 - photo(s) du jardin avec emplacement prévu des plantations.
3. L'administration analyse le dossier et communique le montant provisoire de la subvention ; le projet peut dès lors être mis en œuvre ;

³ <https://www.chene-bougeries.ch/1000-arbres>

⁴ La TVA applicable aux végétaux est de 2.5% jusqu'au 31.12.2023 et de 2.6% dès le 01.01.2024



4. Le/la propriétaire commande les travaux de plantations et s'acquitte des factures. Il/elle transmet à l'administration communale les preuves de la réalisation de la plantation, à savoir :
 - une photo des arbres plantés
 - une copie des factures acquittées correspondant au(x) devis présenté(s) et validé(s) par l'administration.
 - une preuve de paiements,
 - ainsi que le formulaire d'engagement sur l'honneur.
5. L'administration communale procède au versement de la subvention. En principe, un délai de 90 jours est requis.

6) Dispositions finales

L'octroi de la subvention constitue pour la commune une faculté et non une obligation. Il n'existe donc aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent donc faire l'objet de recours.

La présente directive entre en vigueur le 5 octobre 2023 et dure jusqu'à épuisement du crédit susmentionné ou abrogation par le Conseil administratif. Les versions précédentes sont caduques.

¹ <https://www.chene-bougeries.ch/1000-arbres>

¹ La TVA applicable aux végétaux est de 2.5% jusqu'au 31.12.2023 et de 2.6% dès le 01.01.2024

